GRESHAM

PROSPECTUS

Stratégie Rendement

- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI)
- Prospectus
- Statuts

GRESHAM

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Stratégie Rendement

ISIN : FR0000016172

Cette SICAV est gérée par GRESHAM Asset Management, société appartenant au groupe GRESHAM.

1 - Objectifs et politique d'investissement

- Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : Obligations et autres titres de créance internationaux.
- Objectif de gestion :

  - L'objectif de gestion consiste à obtenir une performance comparable à celle des marchés de taux internationaux.

- Politique d'investissement :

  - La politique d'investissement est la combinaison de choix en matière de duration du portefeuille et de positionnement sur la courbe des rendements obligataires dépendant des anticipations du gérant et des scenarios macroéconomiques envisagés. L'optimisation de cette combinaison aboutit à une sélection de titres obligataires souverains ou privés internationaux présentant les meilleures perspectives.
  - L'OPCVM investit essentiellement dans des obligations en euros ou en devises, émises par des états ou des entreprises dont la notation est "Investment Grade". La répartition dette privée / dette publique est discrétionnaire. L'exposition totale du fonds aux titres dont la notation après dégradation devient inférieure à ces limites n'excèdera pas 5% de son actif net.
  - L'OPCVM peut intervenir sur des contrats à terme ou des options sur taux d'intérêt ou indice obligataire en vue d'exposer ou de couvrir le portefeuille.
  - Dans l'objectif d'une recherche de surperformance, l'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif net en actions internationales ou contrats à terme sur indice boursier.
  - L'OPCVM peut réaliser des opérations de change à terme négociées sur un marché de gré à gré en vue d'exposer et / ou de couvrir le portefeuille.
  - L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande. Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 10 heures (ou le prochain jour de calcul de la valeur liquidative si celle-ci ne peut être calculée) et sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative.
  - Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans moins de trois ans.
  - Stratégie Rendement est un OPCVM de capitalisation.

2 - Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	**2**	3	4	5	6	7

Le niveau de risque reflète le risque des marchés obligataires internationaux.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Les données historiques utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. ***La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».***

Les risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit : une partie du portefeuille étant investie en titres de créance et instruments du marché monétaire, la valeur de ces instruments peut baisser en cas de dégradation de la qualité des émetteurs.
- L'utilisation d'instruments financiers à terme peut augmenter ou réduire la capacité d'amplification des mouvements de marché sur le portefeuille.
- Risque de contrepartie : risque lié à la capacité d'une contrepartie à respecter ses engagements financiers envers l'OPCVM.

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

3 – Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	0 %
Frais de sortie	0 %
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année	
Frais courants	1,20 % (TTC) de l'actif net (1)
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances	
Commissions de performance	0 %

(1) Le pourcentage communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en 09/2016. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais de transaction excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la section frais du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.gresham.fr.

4 – Performances passées

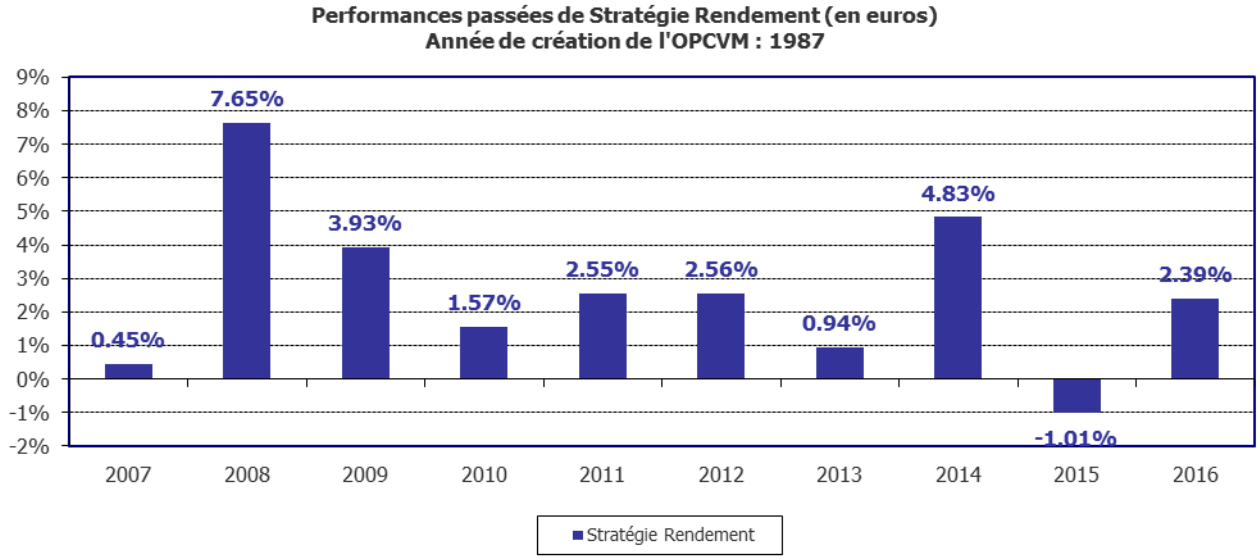

Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures

5 – Informations pratiques

Dépositaire: GRESHAM Banque

Le prospectus complet et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : GRESHAM Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris (Adresse courriel : secretariatgeneral@gresham.fr). Ces documents sont également disponibles sur le site www.gresham.fr. Ces documents sont disponibles en français.

La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion et du dépositaire - 20 rue de la Baume à Paris (75008) – ainsi que sur le site www.gresham.fr.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.gresham.fr ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

La Sicav n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par la Sicav dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque actionnaire et / ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire a investi les fonds.

La Sicav est support de contrats d'assurance-vie.

La responsabilité de GRESHAM Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et règlementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
GRESHAM Asset Management est agréée en France et règlementée par l'Autorité des Marchés Financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20/03/2017.

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

Stratégie Rendement

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM :

Dénomination :	Stratégie Rendement 20 rue de la Baume - 75008 Paris
Forme juridique :	Société d'Investissement à Capital Variable (Sicav) de droit français
Date de création de la Sicav :	3 août 1987
Durée d'existence prévue :	Cette Sicav a été initialement créée pour une durée de 99 ans
Nourricier :	Non

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques	
Code ISIN :	FR0000016172
Affectation des sommes distribuables :	Capitalisation intégrale
Libellé de la devise :	Euro
Souscripteurs concernés :	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription :	1 centième d'action

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : GRESHAM Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

Adresse courriel : secretariatgeneral@gresham.fr.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.gresham.fr.

Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : slc@gresham.fr.

II. ACTEURS

Gestionnaire financier par délégation :	GRESHAM Asset Management. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. GRESHAM Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (COB) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP 98 38.
Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :	GRESHAM Banque. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. GRESHAM Banque est un établissement de crédit agréé par le CECEI et assurant les fonctions de dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat ainsi que teneur du registre des actions et du compte émetteur de la Sicav.
Commissaire aux comptes :	Deloitte & Associés représenté par Jean-Pierre Vercamer 185, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine
Commercialisateurs :	GRESHAM. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. GRESHAM Banque. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris.
Délégataires :	Néant
Conseillers :	Néant
Identité et fonctions dans la Sicav des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance :	Les informations concernant les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sont indiquées dans le rapport de gestion disponible auprès du gestionnaire financier par délégation.
Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci :	

Description des responsabilités du Dépositaire :
GRESHAM Banque est en charge de la conservation des actifs de l'OPCVM, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :
Le dépositaire GRESHAM Banque, et la société de gestion GRESHAM Asset Management appartiennent au même Groupe, GRESHAM. Ils ont, conformément à la réglementation applicable, mis en place une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Délégataires :
Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers ne pouvant être détenu auprès d'Euroclear France à BNP Paribas Securities Services.
La liste des sous délégataires de BNP Paribas Securities Services est disponible à l'adresse suivante : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des actions :

Code ISIN :	FR0000016172
Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :	Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une même fraction de l'actif de la Sicav.
Modalités de tenue du passif :	Les droits des titulaires d'actions sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs. La tenue du passif est assurée par le dépositaire GRESHAM Banque. Les actions de la Sicav sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).
Droits de vote :	Chaque action donne le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Sicav. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.
Forme des actions :	Au porteur et éventuellement nominative à la demande des souscripteurs.
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en centièmes d'action.
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de septembre.
Régime fiscal :	La Sicav n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par la Sicav dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque actionnaire et / ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire a investi les fonds. La Sicav est support de contrats d'assurance-vie.

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification :
Obligations et autres titres de créance internationaux.

Objectif de gestion :
Stratégie Rendement a pour objectif de gestion d'obtenir une performance comparable à celle des marchés de taux internationaux.

Indicateur de référence :
La Sicav n'a pas d'indicateur de référence. Le processus d'allocation dépend des anticipations de l'équipe de gestion. Il est discrétionnaire. La Sicav suit l'évolution des marchés de taux internationaux.

Stratégie d'investissement :

- Stratégie d'investissement pour atteindre l'objectif de gestion :

La gestion de la Sicav est une gestion active. L'exposition de la Sicav aux taux d'intérêt et aux devises est déterminée en fonction des scénarios macroéconomiques envisagés par l'équipe de gestion. Elle est la combinaison de choix en matière de duration du portefeuille et de positionnement sur la courbe des rendements. L'optimisation de cette combinaison aboutit à une sélection de titres obligataires souverains ou privés internationaux présentant les meilleures perspectives.

Dans l'objectif d'une recherche de surperformance, la Sicav peut être exposée jusqu'à 10 % de l'actif net en actions internationales.

- Principales catégories d'actifs utilisés :

- Actions :

La Sicav peut être exposée aux actions internationales dans la limite de 10 % de son actif net.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

La Sicav investit essentiellement dans des obligations en euro ou en devises : obligations à taux fixe, EMTN, obligations à taux variable, indexées sur l'inflation ou convertibles. Ces obligations appartiennent à la catégorie "Investment Grade" (agence de notation ou notation interne). La répartition entre dette publique et dette privée est discrétionnaire. L'exposition totale du fonds aux titres dont la notation après dégradation devient inférieure à ces limites n'excèdera pas 5% de son actif net

Les titres de créance et instruments du marché monétaire en euro, à taux fixe ou à taux variable, d'une durée maximale de six mois lors de l'acquisition, sont utilisés jusqu'à 100 % de l'actif net pour réaliser l'objectif de gestion. Le gérant peut investir sur des titres d'Etat ou d'émetteurs privés dont la notation à long terme lors de l'acquisition est "Investment Grade" (agence de notation ou notation interne).

- Parts ou actions d'OPCVM :

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, la Sicav peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE. Elle n'est pas investie en parts ou actions de FIA de droit français non conformes à cette directive, notamment des fonds de fonds alternatifs, FIA investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, FIA nourriciers, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnel spécialisé ni en parts ou actions de FIA des pays tiers.

La Sicav peut investir en OPCVM gérés par GRESHAM Asset Management.

- Instruments dérivés :

La Sicav peut intervenir sur des contrats à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Economique et Monétaire).

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue d'exposer le portefeuille pour tirer parti des variations de marché afin de réaliser son objectif de gestion. Ces positions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	type de marché		nature des risques					nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	gré à gré	action	taux	change	crédit	Autres risques	couverture	exposition	arbitrage	Autres risques
contrats à terme sur :											
actions											
taux	X			X				X	X		
change	X				X			X	X		
indice	X		X	X				X	X		
options sur :											
actions											
taux	X			X				X	X		
change	X				X			X	X		
indice											
change à terme :											
devises		X			X			X	X		

La Sicav peut intervenir sur les contrats à terme ou les options sur taux d'intérêt à court ou long terme ou sur indice obligataire pour exposer le portefeuille. Ces contrats peuvent également servir à diminuer l'exposition au risque de taux d'intérêt dans un contexte d'anticipation de hausse des taux.

La Sicav peut également intervenir sur les contrats à terme sur indice boursier pour exposer le portefeuille au risque Action, dans la limite de 10 % de l'actif net.

La Sicav peut réaliser des opérations de change à terme négociées sur un marché de gré à gré en vue d'exposer et / ou de couvrir le portefeuille.

- Instruments intégrant des dérivés :

Néant.

- Dépôts :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, la Sicav peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article 2-1 du décret n° 89-623, auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi dans un pays partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, dans la limite de 20 % de ses actifs par entité.

- Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, la Sicav peut être en situation emprunteuse d'espèces jusqu'à 10 % de son actif net.

Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier par délégation. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

- Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de la Sicav peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

- Risque de taux :

Le portefeuille de la Sicav étant en majeure partie investi en obligations, le porteur est exposé au risque de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des investissements en produits à taux fixe peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative de la Sicav. Cependant, la sensibilité de la Sicav est comprise entre 0 et 7 %.

- Risque de crédit :

Il concerne les investissements en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser. En cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle. Pour la Sicav, ce risque est activement suivi grâce à la mise en place de règles de notation et de dispersion des signatures.

- Risque de change :

La valeur en euro des titres libellés en devises étrangères suit la variation des cours de change des devises de cotation. La valeur liquidative de la Sicav peut connaître des variations négatives dues à la baisse des devises par rapport à l'euro.

- Risque de marché Actions :

La valeur liquidative de la Sicav peut connaître une volatilité induite par l'exposition à hauteur de 10 % maximum de l'actif net sur les marc20hés Actions internationaux.

- Risque de liquidité :

Le risque de liquidité est pris en compte dans la gestion de la SICAV, en s'assurant que pour les titres sélectionnés le volume de transaction est généralement suffisant pour effectuer des transactions à des prix raisonnables. Cependant, certains titres obligataires d'émetteurs privés peuvent induire ponctuellement un risque de liquidité pour la SICAV.

La Sicav n'offrant pas de garantie, elle suit des variations de marché et de devises des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant la conduire à ne pas restituer le capital investi initialement. Les variations de marché et de devises peuvent être mesurées par la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPCVM, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est accessoire, et inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions de la zone euro, lui-même moins volatil qu'un portefeuille Actions Internationales. Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de la Sicav tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé. Cette volatilité peut être décomposée par facteur de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Cette Sicav est destinée à tous types de souscripteurs.

Cette Sicav s'adresse aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux risques de taux, de change et de crédit.

La durée minimum de placement recommandée est de trois ans.

Le montant à investir dans cette Sicav dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon trois ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.

Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de cette Sicav. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Modalité de détermination et d'affectation des revenus :

Capitalisation intégrale des revenus.

Caractéristiques des parts :

Caractéristiques	
Code ISIN :	FR0000016172
Affectation des sommes distribuables :	Capitalisation intégrale
Libellé de la devise :	Euro
Souscripteurs concernés :	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription :	1 centième d'action

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats :

GRESHAM Banque, 20 rue de la Baume - 75008 Paris, centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

Modalités et conditions de souscription / rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré à 10 heures (ou le prochain jour de calcul de la valeur liquidative si celle-ci ne peut être calculée) et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Elles sont comptabilisées le jour ouvrable suivant dans la Sicav.

- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

A l'exception des jours fériés en France au sens du Code du Travail, des jours de fermeture du marché de référence ou des jours de fermeture d'un ou plusieurs des marchés sur lesquels la Sicav intervient, la valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré sur la base des cours de clôture du jour.

- Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée à j+1.

La valeur liquidative est disponible au siège social du gestionnaire financier par délégation et du dépositaire – 20 rue de la Baume à Paris (75008) – ainsi que sur le site www.gresham.fr.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au gestionnaire financier par délégation, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux – Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM: Commission de souscription acquise à l'OPCVM :	- -	Néant Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM : Commission de rachat acquise à l'OPCVM :	- -	Néant Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et le gestionnaire financier par délégation.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent le gestionnaire financier par délégation dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux - Barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats…)	Actif net	1,20 % TTC Taux maximum
2	Commissions de mouvement	-	Néant
3	Commissions de surperformance	-	Néant

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires sont sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Capacité à intervenir sur l'ensemble des marchés de la sélection des valeurs entrant dans la composition du portefeuille de la Sicav,
- Qualité du dépouillement,
- Rapport qualité / prix.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

MODALITES DE DISTRIBUTION

La Sicav est distribuée par la compagnie d'assurance-vie GRESHAM et par GRESHAM Banque.

La documentation commerciale de la Sicav est mise à disposition des porteurs auprès de la compagnie ou de GRESHAM Banque et sur le site www.gresham.fr.

Les informations concernant les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance figurent dans le rapport annuel de la SICAV et sont également disponibles à la rubrique 'Informations légales' du site www.gresham.fr.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement décrites dans la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

Par dérogation au ratio d'investissement 5-10-40, le fonds pourra être investi plus de 35 % dans des titre émis ou garantis par les Etats de l'Espace Economique Européen ou par les agences souveraines de ces mêmes Etats. Dans ce cas, le fonds diversifiera ses investissements sur six émissions au moins, dont chacune ne représentera pas plus de 30 %.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La Sicav se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.
La Sicav respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.
Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.
Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".
La devise de référence de la comptabilité est l'euro.
Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

- Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Elles sont valorisées sur le dernier cours du jour de valorisation.
Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gestionnaire financier par délégation.

- Parts ou actions d'OPCVM :

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Opérations à terme ferme et conditionnelles négociées sur un marché réglementé :

Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.
Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération de GRESHAM Asset Management est applicable à l'ensemble du personnel de GRESHAM Asset Management, dit « personnel identifié ». Cette politique de rémunération a été rédigée en appliquant le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel et ce eu égard à un certain nombre de critères énumérés dans la politique.
Les rémunérations fixe et variable de ce « personnel identifié » sont décrites précisément dans la politique de rémunération, laquelle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par GRESHAM Asset Management. Un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale de chaque collaborateur
Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion. Enfin, la mise en œuvre de cette politique de rémunération fait l'objet au moins une fois par an d'une évaluation interne. Le Comité des rémunération du Groupe auquel appartient GRESHAM Asset Management assiste le Conseil d'administration notamment dans la supervision de la politique de rémunération.
Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.gresham.fr ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 11 avril 2005.
Date de dernière version du prospectus : 20 mars 2017.

STATUTS

Stratégie Rendement

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitres V et VI), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : STRATEGIE RENDEMENT

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris 9ème – 58, rue de la Victoire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 55.000.000 Francs divisé en 55.000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par 55.000.000 Francs en versement en numéraire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration ou le Directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 – Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

L'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires, mais ce dernier seul a le droit de vote dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs composant le Conseil d'administration. Tout dépassement de cette limite est constaté, chaque année, lors de la séance du Conseil d'administration décidant de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'administration désigne alors celui ou ceux de ses membres qui resteront en fonction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont adressées par écrit ou par tout moyen dématérialisé huit jours au moins avant la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Article 20 - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter une faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions du président doivent prendre fin, au plus tard, à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans. Toutefois, le Conseil d'administration, dans la réunion qui suit cette Assemblée, peut en une ou plusieurs fois proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra pas dépasser trois années.

L'âge limite, pour les fonctions de directeur général, est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un directeur général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le Conseil d'administration peut, sur la proposition de son président, proroger en une ou plusieurs fois ses fonctions de directeur général pour une durée totale qui ne pourra pas dépasser trois années.

L'Assemblée Générale peut nommer des censeurs, personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales. Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, dure six ans. Le Conseil peut, toutefois, procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil où ils disposent d'une voix consultative.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil (ou des censeurs)

La rémunération du président du Conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée à titre facultatif par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Indépendamment des allocations particulières prévues au paragraphe précédent, il peut être alloué au Conseil d'administration et au collège des censeurs, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'Assemblé Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables entre ses membres et les censeurs.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le Conseil d'administration, est le suivant : Legal & General Bank (France), société anonyme ayant son siège social au 58, rue de la Victoire – 75009 Paris.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 - Le prospectus simplifié et la note détaillée

Le Conseil d'administration ou le Directoire a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'Assemblée Générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous les formes et dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou par le président du Directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil ou le Directoire. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du jour de la publication de la dernière valeur liquidative du mois de septembre et se termine le jour de la publication de la dernière valeur liquidative du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice a commencé le 27 novembre 1986 et a été clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre 1988.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.